

EMPIRE CHÉRIFIEN
PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :			
	ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE	
Zone française et Tanger	Un an..	125 fr.	225 fr.
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	65 »
France et Colonies	Un an..	150 »	250 »
	6 mois..	100 »	140 »
	3 mois..	60 »	75 »
Soudan	Un an..	200 »	350 »
	6 mois..	125 »	225 »
	3 mois..	75 »	125 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend

1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

PRIX DU NUMÉRO :	
Édition partielle.....	4 fr.
Édition complète.....	6 fr.

PRIX DES ANNONCES :	
Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres. 8 francs

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 10 avril 1945 (26 rebia II 1364) majorant le montant des amendes prononcées en vertu des dispositions des annexes I, II et III du dahir du 31 mars 1919 (28 jourmada II 1337) formant code de commerce maritime, code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et règlement sur la pêche maritime	374
Dahir du 24 avril 1945 (11 jourmada I 1364) portant organisation du service des mandats d'articles d'argent	374
Dahir du 22 mai 1945 (9 jourmada II 1364) abrogeant le dahir du 11 décembre 1940 (11 kaada 1359) qui a rendu applicables au Maroc les actes dits « lois du 15 octobre 1940 » relatives aux matériels de guerre et aux produits chimiques	375
Dahir du 23 mai 1945 (10 jourmada II 1364) relatif à la rémunération des notaires	375
Arrêté viziriel du 19 mai 1945 (6 jourmada II 1364) attribuant une indemnité forfaitaire aux agents des corps de sapeurs-pompiers	375
Arrêté viziriel du 24 mai 1945 (11 jourmada II 1364) fixant le taux des indemnités allouées aux assesseurs à voix consultative près les tribunaux de pacha	376
Arrêté viziriel du 28 mai 1945 (15 jourmada II 1364) autorisant le reclassement de certains agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones	376
Arrêté viziriel du 2 juin 1945 (20 jourmada II 1364) modifiant l'arrêté viziriel du 1 ^{er} décembre 1941 (12 kaada 1360) portant réglementation du personnel des chefs cantonniers et caporaux indigènes de la direction des communications, de la production industrielle et du travail	376

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Arrêté viziriel du 25 avril 1945 (12 jourmada I 1364) réglementant l'application du dahir du 24 avril 1945 (11 jourmada I 1364) portant organisation du service des mandats d'articles d'argent	376
---	-----

Arrêté viziriel du 10 mai 1945 (27 jourmada I 1364) homologuant les opérations de délimitation de sept immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu Menesra (Port-Lyautey)	377
Arrêté viziriel du 30 mai 1945 (17 jourmada II 1364) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Tioumiline (cercle d'Azrou)	377
Arrêté viziriel du 12 juin 1945 (1 ^{er} rejev 1364) modifiant les taxes applicables aux colis postaux du régime intérieur marocain et du régime franco-corse-algérien-tunisien-marocain	377
Arrêté résidentiel fixant la liste des journaux autorisés à recevoir les annonces et insertions légales, judiciaires et administratives	380
Arrêté du secrétaire général du Protectorat nommant un membre de la commission d'appel des sanctions administratives	380
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix maxima des beurres et fromages	380
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix du lait frais de consommation	380
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix maximum du lait frais pour le centre de Casablanca ..	381
Circulaire du secrétaire général du Protectorat relative à la prestation de serment des comptables publics	381
Arrêté du directeur des finances modifiant l'arrêté du 15 avril 1941 fixant les coefficients applicables, par nature d'activité ou de profession, pour l'assiette du supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes	381
Arrêté du directeur des travaux publics mettant fin aux pouvoirs de l'administrateur provisoire de la Société marocaine charbonnière et maritime	382
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans la nappe phréatique, au profit de M. Barrau Yves, colon à Marrakech	382
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau de crue dans l'oued Herria, au profit de M. du Pac Jean, colon à Marrakech	382

Arrêté du directeur des affaires économiques fixant, pour l'année budgétaire 1945, les modalités d'attribution, aux importateurs d'animaux reproducteurs d'espèces déterminées, de la prime instituée par l'arrêté du 15 juin 1935	382
Arrêté du directeur des affaires économiques réglementant la vente et la circulation des fruits secs	383
Agence générale des séquestres de guerre	383
Remise de dettes	383
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1644, du 28 avril 1944, page 238	383
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1699, du 18 mai 1945, pages 309 (Sommaire) et 314	384
Création d'emplois	384

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel	384
Pensions civiles	386
Concession d'allocations exceptionnelles	387
Concession d'allocations exceptionnelles de réversion	387
Concession d'allocations spéciales	387
Concession d'allocations spéciales de réversion	388
Allocation viagère de réversion	388
PARTIE NON OFFICIELLE	
Concours d'admission à l'École technique des mines de Douai	388
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	388

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 10 AVRIL 1945 (26 rebia II 1364)

majorant le montant des amendes prononcées en vertu des dispositions des annexes I, II et III du dahir du 31 mars 1919 (28 jourmada II 1337) formant code de commerce maritime, code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et règlement sur la pêche maritime.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est multiplié par le coefficient 12 le principal des amendes qui sont prononcées en vertu des dispositions des annexes I, II et III du dahir du 31 mars 1919 (28 jourmada II 1337) formant code de commerce maritime, code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et règlement sur la pêche maritime, et qui ne seraient pas soumises aux dispositions du dahir du 9 avril 1942 (22 rebia I 1361) fixant le taux des amendes pénales.

ART. 2. — Le dahir du 21 janvier 1930 (20 chaabane 1348) majorant de soixante-cinq décimes le principal des amendes visées à l'article 1^{er} est abrogé.

Fait à Rabat, le 26 rebia II 1364 (10 avril 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 avril 1945.

P. le Commissaire résident général et p.o.,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

DAHIR DU 24 AVRIL 1945 (11 jourmada I 1364) portant organisation du service des mandats d'articles d'argent.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Dans le service intérieur marocain, ainsi que dans les relations entre le Maroc, d'une part, la France, l'Algérie, la Tunisie, les colonies, pays de protectorat français ou placés sous mandat français, d'autre part, les envois de fonds peuvent être effectués, contre le paiement d'un droit de commission et, le cas échéant, de taxes spéciales, au moyen de mandats émis par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et transmis par voie postale ou par voie télégraphique.

Les mandats d'articles d'argent acheminés par la voie postale peuvent être soit des mandats ordinaires, transmis au bénéficiaire par les soins de l'expéditeur, soit des mandats-cartes ou des mandats-lettres acheminés directement du bureau de poste d'émission au bureau chargé du paiement.

La transmission des mandats par voie télégraphique est soumise à toutes les règles applicables aux télégrammes privés et, notamment, à celles du premier alinéa de l'article 7 du dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil, sous réserve des dispositions de l'article 12 ci-après.

ART. 2. — Les conditions dans lesquelles les recettes et les recettes-distribution des postes concourent à l'exécution du service des mandats d'articles d'argent postaux et télégraphiques, ainsi que les maximums applicables au montant des mandats postaux ou télégraphiques, sont fixés par arrêté de Notre Grand Vizir,

Les attributions des gérants d'agences postales ouvertes au service des articles d'argent sont fixées par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 3. — Les mandats d'articles d'argent émis et payés par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont exempts de tout droit de timbre.

ART. 4. — En plus du droit de commission, les mandats-cartes et les mandats-lettres émis par les bureaux de poste et transmis par voie postale sont passibles d'une taxe postale d'expédition et de factage.

La même taxe est applicable :

1° Aux mandats-cartes émis par le bureau de chèques postaux de Rabat en représentation des chèques postaux d'assignation, sauf lorsque ces mandats sont payés à des guichets de paiement à vue, sans avoir fait l'objet d'un transport postal ;

2° Aux mandats télégraphiques dont le paiement est demandé à domicile.

Elle est également perçue sur les bénéficiaires de mandats internationaux, lorsque ces mandats ont fait l'objet d'une présentation à domicile.

En plus du droit de commission applicable à un mandat postal d'égal montant, tout mandat télégraphique est soumis aux taxes relatives à la transmission des mandats par voie électrique.

ART. 5. — Les mandats-cartes, mandats-lettres et mandats télégraphiques adressés poste restante ou télégraphe restant sont passibles, en sus de la taxe d'expédition et de factage, de la surtaxe applicable dans les mêmes cas aux correspondances postales.

ART. 6. — Outre les taxes et droits de commission de nature postale, il peut être perçu, dans les conditions fixées par les textes applicables en la matière, une taxe de change sur les mandats échangés entre le Maroc, d'une part, et les territoires relevant des ministères français des colonies ou des affaires étrangères, d'autre part.

ART. 7. — L'expéditeur d'un mandat peut demander, moyennant le paiement d'une taxe supplémentaire, qu'il lui soit donné avis de paiement.

ART. 8. — Les taxes et droits de commission perçus au profit de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones lui sont acquis, alors même que les mandats demeurent impayés.

ART. 9. — Est interdit le fractionnement du montant des mandats adressés par un même expéditeur à un même destinataire, lorsque ce fractionnement est fait intentionnellement en vue de bénéficier d'une réduction ou d'une exemption de taxe.

ART. 10. — Les mandats sont nominatifs. Par exception, dans la limite du montant maximum fixé par arrêté de Notre Grand Vizir, les mandats ordinaires peuvent être au porteur sans autre indication que celle de la somme à payer.

ART. 11. — Les mandats sont payables à vue, dans les conditions prévues par les règlements de l'administration française des postes, des télégraphes et des téléphones, pendant un délai qui peut varier avec leur origine, leur destination, la qualité de l'expéditeur ou du destinataire. Ce délai est fixé par le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Après l'expiration de ce délai, les mandats présentés au paiement sont assujettis à une taxe de renouvellement comportant autant de fois le droit de commission primitif qu'il s'est écoulé de périodes égales audit délai depuis la date d'expiration de la première.

Toute fraction de période est comptée pour une période entière.

Toutefois, la taxe dont il s'agit ne peut dépasser la moitié du montant du titre. Elle est arrondie au décime supérieur s'il y a lieu.

ART. 12. — Sous réserve des dispositions des articles 14 et 15, l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est responsable des sommes converties en mandats jusqu'au moment où elles ont été payées dans les conditions prévues par les règlements.

Pour les mandats au porteur prévus à l'article 10, l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est valablement libéré par le seul fait qu'il est rentré en possession du titre, sans qu'il ait été exigé de la personne qui l'a présenté au paiement ni acquit, ni justification d'identité, à moins que le titre n'ait été transformé en mandat nominatif par l'inscription du nom du bénéficiaire.

L'Office n'est pas responsable des retards qui peuvent se produire dans l'exécution du service.

ART. 13. — L'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est valablement libéré par le paiement des mandats effectué entre les mains et contre décharge des vaguemestres civils ou militaires régulièrement accrédités auprès des receveurs des postes.

ART. 14. — Le montant des mandats dont le paiement ou le remboursement n'a pas été réclamé par les ayants droit dans le délai de deux ans à partir du jour du versement des fonds est définitivement acquis à l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 15. — Les réclamations afférentes aux mandats qui ne peuvent être produits par les ayants droit ne sont recevables que pendant un an à partir de l'émission des titres.

ART. 16. — Un arrêté de Notre Grand Vizir déterminera les mesures d'ordre général destinées à assurer l'exécution du présent dahir.

ART. 17. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent dahir.

Fait à Rabat, le 11 jourmada I 1364 (24 avril 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 avril 1945.

*Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.*

DAHIR DU 22 MAI 1945 (9 jourmada II 1364)
abrogeant le dahir du 11 décembre 1940 (11 kaada 1359) qui a rendu applicables au Maroc les actes dits « lois du 15 octobre 1940 » relatives aux matériels de guerre et aux produits chimiques.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est abrogé le dahir du 11 décembre 1940 (11 kaada 1359) qui a rendu applicables en Notre Empire les actes dits :

1° Loi du 15 octobre 1940 portant interdiction de la fabrication des matériels de guerre ;

2° Loi du 15 octobre 1940 portant interdiction des opérations d'importation, exportation et transit des matériels de guerre ;

3° Loi du 15 octobre 1940 portant réglementation de divers produits chimiques.

Fait à Rabat, le 9 jourmada II 1364 (22 mai 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mai 1945.

*Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.*

DAHIR DU 23 MAI 1945 (10 jourmada II 1364)
relatif à la rémunération des notaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 4 mai 1925 (10 chaoual 1343) relatif à l'organisation du notariat français,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité pour charges de famille et l'indemnité familiale de résidence allouées aux fonctionnaires des administrations publiques du Protectorat sont également attribuées, dans les mêmes conditions et aux mêmes taux, aux notaires de la zone française du Maroc.

ART. 2. — Le présent dahir prendra effet du 1^{er} janvier 1945.

Fait à Rabat, le 10 jourmada II 1364 (23 mai 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mai 1945.

*Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 MAI 1945 (6 jourmada II 1364)
attribuant une indemnité forfaitaire
aux agents des corps de sapeurs-pompiers.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 mars 1917 (16 jourmada I 1335) organisant le corps des sapeurs-pompiers,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité forfaitaire destinée à couvrir les risques de la profession et à rémunérer les heures supplémentaires qui leur sont imposées, est allouée aux agents des corps de sapeurs-pompiers du Maroc à compter du 1^{er} janvier 1945.

ART. 2. — Le taux de cette indemnité, qui pourra varier de 2.400 à 6.000 francs par an, sera fixé par le chef des services municipaux pour chaque agent, sur avis du conseil d'administration.

ART. 3. — Les dépenses résultant de l'octroi de cette indemnité seront imputées sur les budgets municipaux intéressés.

Fait à Rabat, le 6 jourmada II 1364 (19 mai 1945).
MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 mai 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 MAI 1945 (11 jourmada II 1364)
fixant le taux des indemnités allouées aux assesseurs à voix consultative près les tribunaux de pacha.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 novembre 1944 (12 hija 1363) portant réorganisation des juridictions makhzen en matière civile et commerciale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des indemnités mensuelles allouées aux assesseurs à voix consultative près les tribunaux de pacha sont fixés, suivant les villes, conformément au tableau ci-après :

Meknès, Salé, Oujda : 1.500 francs ;

Safi, Mazagan, Mogador, Port-Lyautey, Taza, Ouezzane, Settati, Sefrou, Azemmour, Agadir, Fedala : 1.200 francs.

ART. 2. — Les assesseurs suppléants perçoivent lesdites indemnités au lieu et place des assesseurs, proportionnellement au nombre des audiences du mois auxquelles ils sont appelés à siéger.

ART. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du 16 mai 1945.

Fait à Rabat, le 11 jourmada II 1364 (24 mai 1945).
MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 mai 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 MAI 1945 (15 jourmada II 1364)
autorisant le reclassement de certains agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 décembre 1941 (26 kaada 1360) fixant les conditions à remplir par les fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones pour être proposés au tableau d'avancement de grade; et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 mai 1944 (28 jourmada I 1363) modifiant les traitements et les délais d'avancement du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le décret du 7 mars 1944 précisant les modalités d'application de l'ordonnance du 7 mars 1944 portant réforme du cadre des personnels métropolitains des postes, des télégraphes et des téléphones, relevant du Gouvernement provisoire de la République française ;

Considérant que, par suite de l'interruption des relations avec la métropole, l'application au personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc de la réforme des cadres et des traitements a été retardée,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones qui n'ont pu recevoir leur avancement de grade en temps utile du fait du retard apporté dans la réalisation de la réforme des cadres et des traitements, feront

l'objet d'un reclassement en vue de les rétablir dans la situation qu'ils auraient eue si les créations ou transformations d'emplois correspondantes avaient été obtenues au budget de 1943 et si la documentation nécessaire avait pu être reçue assez tôt pour la préparation et l'exécution normales des tableaux d'avancement de 1943 et 1944.

L'effet pécuniaire de ce reclassement pourra remonter, au plus tôt, au 1^{er} janvier 1944.

Fait à Rabat, le 15 jourmada II 1364 (28 mai 1945).
MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 mai 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 JUIN 1945 (20 jourmada II 1364)
modifiant l'arrêté viziriel du 1^{er} décembre 1941 (12 kaada 1360) portant réglementation du personnel des chefs cantonniers et caporaux indigènes de la direction des communications, de la production industrielle et du travail.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté du directeur général des travaux publics du 24 mai 1939 fixant les conditions dans lesquelles les chefs cantonniers et les caporaux indigènes de la direction générale des travaux publics percevront une indemnité journalière de déplacement lorsqu'ils se déplacent pour les besoins du service,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième paragraphe de l'article 11 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} décembre 1941 (12 kaada 1360) est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 11. — »

« 2° En cas de déplacement pour raison de service, une indemnité journalière dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien :

« Pour les chefs cantonniers, telle qu'elle est fixée pour les fonctionnaires et agents des cadres généraux (groupe V) ;

« Pour les caporaux indigènes, telle qu'elle est fixée pour les fonctionnaires et agents des autres cadres (groupe III). »

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du directeur général des travaux publics du 24 mai 1939 sont abrogées.

ART. 3. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} juillet 1945.

Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1364 (2 juin 1945).
MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juin 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 AVRIL 1945 (12 jourmada I 1364)
réglementant l'application du dahir du 24 avril 1945 (11 jourmada I 1364) portant organisation du service des mandats d'articles d'argent.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 avril 1945 (11 jourmada I 1364) portant organisation du service des mandats d'articles d'argent et, notamment, son article 16 ;

Après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Toute somme destinée à être transformée en mandat donne lieu à la délivrance, entre les mains de la partie versante, d'un reçu extrait d'un carnet à souche.

Aucun reçu n'est toutefois établi lorsque le mandat résulte de la transformation d'un autre mandat ou d'un chèque postal.

ART. 2. — L'expéditeur d'un mandat au porteur visé à l'article 10 du dahir du 24 avril 1945 (11 jourmada I 1364) a la faculté de rendre le titre nominatif en y portant lui-même le nom du bénéficiaire et celui de sa résidence.

ART. 3. — L'avis de paiement visé à l'article 7 du dahir du 24 avril 1945 (11 jourmada I 1364) peut être demandé, dans tous les cas, au moment du dépôt des fonds.

La demande peut également en être faite dans le délai d'un an à partir de la date d'émission du mandat lorsqu'il s'agit soit d'un mandat-carte, d'un mandat-lettre ou d'un mandat télégraphique, soit d'un mandat ordinaire payable par un bureau de poste expressément désigné ou ayant donné lieu à l'établissement d'un avis d'émission.

ART. 4. — Les avis des mandats payables à domicile peuvent être distribués par exprès. Les titres sont alors passibles, en sus de la taxe d'expédition et de factage, du droit spécial applicable aux objets de correspondances postales ou aux télégrammes à distribuer par exprès.

ART. 5. — A moins qu'ils ne soient payés par inscription au crédit d'un compte courant postal, les mandats ordinaires quel qu'en soit le montant, les mandats-cartes, mandats-lettres et mandats télégraphiques de plus de 5.000 francs sont payables exclusivement au guichet des bureaux de poste. Il peut, toutefois, être fait exception à cette règle pour les mandats ordinaires de 5.000 francs au plus, dont le paiement a été retardé par suite d'une faute de service.

Sous réserve de ne pas dépasser 5.000 francs et sauf exceptions prévues par les règlements de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, peuvent être payés à domicile :

1° Les mandats-cartes et les mandats-lettres ;

2° Les mandats télégraphiques dont le paiement à domicile a été expressément demandé par l'expéditeur ou le bénéficiaire.

Le nombre de présentations successives à domicile est fixé à deux au maximum.

L'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est autorisé à différer le paiement à domicile d'un certain nombre de mandats lorsque leur montant total dépassera, pour une même tournée, un maximum fixé par le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 6. — Hormis le cas où l'expéditeur a expressément demandé qu'un mandat soit payable par un bureau désigné à l'exclusion de tout autre, les mandats d'articles d'argent peuvent être payés par un bureau de poste ou un bureau de chèques postaux autre que celui qui figure sur le titre, dans les conditions fixées par les règlements.

ART. 7. — Les réclamations pour non-paiement des mandats n'ayant pas fait l'objet, au moment de l'émission, d'une demande d'avis de paiement sont soumises à la taxe d'un avis de paiement demandé postérieurement au dépôt des fonds, quelle que soit la qualité de la personne qui formule la réclamation. Cette taxe est remboursée au réclamant s'il est établi que le non-paiement provient d'une faute de service.

ART. 8. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 12 jourmada I 1364 (25 avril 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 avril 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

Délimitation de terres collectives.

Par arrêté viziriel du 10 mai 1945 (27 jourmada I 1364) ont été homologuées les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Jemâa Oulad Tazi », « Bled Jemâa Oulad Bourachou », « Bled Jemâa Oulad Sebaï », « Bled Jemâa Brahma », « Bled Jemâa Sfirat », « Bled Jemâa Oulad Amor » et « Bled Jemâa Riah Gueblia », sis en tribu Menesra (Port-Lyautey).

Le texte de l'arrêté viziriel susvisé et les plans y annexés sont déposés à la conservation foncière de Rabat, à la circonscription de Port-Lyautey et à la direction des affaires politiques (section des collectivités indigènes) à Rabat.

Reconnaissance des droits d'eau sur l'ain Tioumliline (cercle d'Azrou).

Par arrêté viziriel du 30 mai 1945 (17 jourmada II 1364) ont été homologuées les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur la source dite « Ain Tioumliline » (cercle d'Azrou), conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1935 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir de même date sur le régime des eaux.

Les droits d'eau ont été fixés conformément au tableau ci-après :

PROPRIÉTAIRES de droits d'eau	DROITS D'EAU sur l'ain Tioumliline		OBSERVATIONS
	Par propriétaire	Récapitu- lation	
Domaine public	76,67/100** (1)	100/100**	(1) Sur lesquels 66,67 % sont immédiatement disponibles et 10/100** représentent les pertes à récupérer par l'étalement de la source amenant l'eau sur le terrain d'Azellab appartenant à l'administration de la guerre.
État français (département de la guerre) ..	23,33/100**		
TOTAL.....			

ARRÊTE VIZIRIEL DU 12 JUIN 1945 (1^{er} rejeb 1364)
modifiant les taxes applicables aux colis postaux du régime intérieur marocain et du régime franco-corse-algérien-tunisien-marocain.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 22, 23 et 24 de l'acte du 1^{er} décembre annexé à la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1916 (21 rebia II 1334) organisant un service d'échange de colis postaux et les arrêtés viziriels qui ont modifié la réglementation et les taxes des colis postaux, notamment les arrêtés viziriels des 23 février 1937 (9 hija 1388), 12 septembre 1941 (19 chaabane 1360) et 27 juillet 1942 (12 rejeb 1361) ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 21 novembre 1934 formant règlement sur le service des colis postaux dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrangement annexé à la convention postale universelle signée à Buenos-Aires le 23 mai 1939 et concernant le service des colis postaux ;

Vu le dahir du 4 avril 1941 (6 rebia I 1360) portant ratification des actes du congrès postal de Buenos-Aires ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTÉ :

I. — Régime intérieur marocain.

ARTICLE PREMIER. — TAXES DE TRANSPORT. — Les taxes de transport des colis postaux dans le régime intérieur marocain sont fixées conformément aux indications du tableau ci-après :

POIDS	1 ^{re} ZONE	2 ^e ZONE	3 ^e ZONE	4 ^e ZONE
	De 0 à 75 km.	De 75 à 150 km.	De 150 à 300 km.	Au delà de 300 km.
De 0 à 3 kg.	9	10	12	13
De 3 à 5 kg.	10	12	15	19
De 5 à 10 kg.	14	17	24	31
De 10 à 15 kg.	18	23	32	41
De 15 à 20 kg.	23	29	42	54

ART. 2. — TAXES ACCESSOIRES. — Certaines taxes accessoires du service des colis postaux sont modifiées ainsi qu'il suit :

1^o Maximum de déclaration de valeur : 25.000 francs ;

Droit d'assurance : 1 franc par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs du montant de la déclaration de valeur ;

2^o Maximum du montant du remboursement : 10.000 francs ;

3^o Taxes spéciales à percevoir sur l'expéditeur d'un colis postal contre remboursement :

a) Droit fixe : 4 fr. 10 ;

b) Droit proportionnel : 0 fr. 50 % du montant du remboursement ;

4^o Taxes à percevoir lorsque le montant d'un remboursement est à verser à un compte courant de chèques postaux :

a) Au départ, sur l'expéditeur, taxe fixe : 2 fr. 50 ;

b) Après livraison, à prélever sur le montant du remboursement :

1^o Taxe fixe : 2 fr. 50 ;

2^o Taxe de versement en compte courant postal : 2 francs ;

5^o Distribution à domicile :

Colis de 0 à 10 kilos : 5 francs par colis et par distribution ;

— 10 à 15 kilos : 7 fr. 2

— 15 à 20 kilos : 7 fr. 8

6^o Maxima des indemnités :

Colis ordinaire de 0 à 1 kilo : 165 francs ;

— 1 à 3 kilos : 245 —

— 3 à 5 kilos : 410 —

— 5 à 10 kilos : 655 —

— 10 à 15 kilos : 900 —

— 15 à 20 kilos : 1.150 —

7^o Taxes des avis de réception :

a) Avis de réception demandé au moment du dépôt, par colis : 2 francs ;

b) Avis de réception demandé postérieurement au dépôt, par colis : 4 francs ;

8^o Taxes des réclamations et demandes de renseignements : 4 francs ;

9^o Droits de magasinage :

a) Colis ordinaires, du 1^{er} au 5^e jour inclus : néant ;

— du 6^e au 10^e jour inclus : 1 franc par jour et par colis ;

— à partir du 11^e jour : 2 francs par jour et par colis ;

b) Colis valeur déclarée : majoration de 50 % sur les tarifs susvisés.

* II. — Régime marocain franco-algérien-tunisien.

ART. 3. — TAXES DE TRANSPORT. — Les taxes de transport des colis postaux dans les relations du Maroc avec la France continentale, la Corse, l'Algérie et la Tunisie sont fixées conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 4. — TAXES ACCESSOIRES.

1^o Maximum de déclaration de valeur : 25.000 francs ;

2^o Maximum du montant du remboursement : 10.000 francs ;

3^o Taxes spéciales à percevoir sur l'expéditeur d'un colis postal contre remboursement :

a) Droit fixe : 4 fr. 10 ;

b) Droit proportionnel : 0 fr. 50 % du montant du remboursement ;

4^o Taxes à percevoir lorsque le montant d'un remboursement est à verser à un compte courant postal :

a) Au départ, sur l'expéditeur, taxe fixe : 2 fr. 50 ;

b) Après livraison, à prélever sur le montant du remboursement :

1^o Taxe fixe : 2 fr. 50 ;

2^o Taxe de versement en compte courant postal : 2 francs ;

5^o Distribution à domicile :

Colis de 0 à 10 kilos : 5 francs par colis et par distribution ;

— 10 à 15 kilos : 7 fr. 2

— 15 à 20 kilos : 7 fr. 8

6^o Maxima des indemnités :

Colis ordinaire de 0 à 1 kilo : 165 francs ;

— 1 à 3 kilos : 245 —

— 3 à 5 kilos : 410 —

— 5 à 10 kilos : 655 —

— 10 à 15 kilos : 900 —

— 15 à 20 kilos : 1.150 —

7^o Colis francs de tous droits :

a) Droit fixe de recouvrement, par colis : 3 fr. 3 ;

b) Droit fixe de dédouanement, par colis : 1 fr. 7 ;

8^o Taxes des avis de réception :

a) Avis de réception demandé au moment du dépôt, par colis : 2 francs ;

b) Avis de réception demandé postérieurement au dépôt, par colis : 4 francs ;

9^o Taxe des réclamations et demandes de renseignements : 4 francs ;

10^o Droit de dédouanement, par colis : 1 fr. 7 ;

11^o Droit de remballage : 5 francs.

ART. 5. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui produira effet à compter du 1^{er} juillet 1945.

Fait à Rabat, le 1^{er} regeb 1364 (12 juin 1945).

SI MOHAMED EL HADJOU,

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 juin 1945.

Le Commissaire résident général,

GABRIEL PUAUX.

RELATIONS AVEC LA FRANCE, LA CORSE, L'ALGERIE ET LA TUNISIE.

PAYS DE DESTINATION	COUPURES DE POIDS	TAXES A PERCEVOIR (en francs français)							
		MAROC OCCIDENTAL				MAROC ORIENTAL			
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	Assurances pour 2.400 francs ou fraction de 2.400 francs	1 ^{re} zone (Oujda)	2 ^e zone	3 ^e zone	Assurances pour 2.400 francs ou fraction de 2.400 francs
I. — France.		Kilos							
a) Port de Marseille	1 3 5 10 15 20	7 10 12 21 31 41	9 12 15 25 38 50	11 15 19 34 52 68	1.6	10 14 17 27 41 53	12 16 20 32 48 63	14 20 24 41 62 81	2
b) Intérieur y compris le port de Bordeaux	1 3 5 10 15 20	15 20 25 39 59 76	16 22 27 43 66 86	19 25 32 53 80 103	2	18 24 30 46 69 89	19 26 32 50 76 98	22 29 36 60 90 116	2,4
II. — Corse.									
a) Port de débarquement	1 3 5 10 15 20	11 15 18 30 46 60	12 17 21 35 53 70	15 20 25 44 66 88	2,8	13 19 23 37 56 73	15 21 26 41 63 83	17 24 30 51 77 100	3,2
b) Intérieur	1 3 5 10 15 20	14 20 24 40 60 78	16 22 27 44 67 88	18 25 31 53 80 105	3,2	17 24 29 47 70 91	19 26 32 51 77 100	21 29 36 60 91 118	3,6
III. — Algérie.									
1° Voie de terre directe	1 3 5 10 15 20	" " " " " "	9 12 14 22 31 47	11 15 18 31 48 65	0,8	7 9 12 18 27 37	9 12 14 22 34 47	11 15 18 31 48 65	0,8
2° Voie de mer :									
a) Port de débarquement	1 3 5 10 15 20	6 9 11 18 27 36	8 11 14 22 34 45	11 15 18 32 48 63	1,6	" " " " " "	" " " " " "	" " " " " "	
b) Intérieur	1 3 5 10 15 20	10 14 17 27 42 57	12 16 20 31 49 67	14 20 24 41 63 84	2	" " " " " "	" " " " " "	" " " " " "	
3° Voie de Marseille :									
a) Port de débarquement	1 3 5 10 15 20	11 15 18 30 46 60	12 17 21 35 53 70	15 20 25 44 66 88	2,8	" " " " " "	" " " " " "	" " " " " "	
b) Intérieur	1 3 5 10 15 20	14 20 24 40 61 82	16 22 27 44 67 91	19 25 31 53 81 109	3,2	" " " " " "	" " " " " "	" " " " " "	
IV. — Tunisie.									
1° Voie de terre directe	1 3 5 10 15 20	" " " " " "	12 16 20 31 48 65	15 20 25 41 62 82	1,2	11 14 18 27 41 55	12 16 20 31 48 65	15 20 25 41 62 82	1,2
2° Voie de mer, via Oran	1 3 5 10 15 20	14 19 23 37 66 75	16 21 26 41 63 84	18 25 30 50 77 102	2,4	" " " " " "	" " " " " "	" " " " " "	
3° Voie de Marseille	1 3 5 10 15 20	14 20 24 40 60 78	16 22 27 44 67 88	18 25 31 54 80 105	3,2	" " " " " "	" " " " " "	" " " " " "	

ARRÊTE RESIDENTIEL

fixant la liste des journaux autorisés à recevoir les annonces et insertions légales, judiciaires et administratives.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'article 15 du dahir du 12 août 1913 relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc aux termes duquel les insertions judiciaires et légales peuvent être effectuées dans l'un des journaux désignés à cet effet par un arrêté du Commissaire résident général ;

Vu l'arrêté résidentiel du 17 juin 1942 portant réglementation des insertions légales et judiciaires,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste des journaux périodiques autorisés à recevoir les annonces et insertions légales, judiciaires et administratives prescrites pour la publication et la validité des actes, des procédures ou des contrats, est arrêtée ainsi qu'il suit :

1° Journaux quotidiens. — *Vigie marocaine, Petit Marocain, Presse marocaine, Écho du Maroc, Maroc-Matin, Maroc-Soir, Journal du Maroc, Courrier du Maroc, Es-Saâda* ;

2° Autres journaux. — *Intransigeant marocain, Petit Casablancais, Eclairer marocain, Information marocaine, Voix de Meknès, Tablettes marocaines, Atlas, Réveil du Moghreb, Sud-Marocain, Pique-Bœuf, Construire, Entreprise au Maroc, Terre marocaine, Bulletin de la chambre de commerce de Casablanca, Bulletin de la chambre d'agriculture de Casablanca, Gazette des tribunaux, Combattant et Après-Guerre, Action syndicale, Libération, Revue comptable, fiscale et juridique.*

Rabat, le 2 juin 1945.

GABRIEL PUAUX.

Nomination d'un membre de la commission d'appel des sanctions administratives.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 4 juin 1945 a été désigné pour faire partie de la commission d'appel des sanctions administratives M. Machard de Gramont, en remplacement de M. Blanc, membre suppléant, représentant la section économique du secrétariat général du Protectorat.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix maxima des beurres et fromages.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé du 25 février 1941, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 5 janvier 1944 fixant les prix des beurres et fromages à la production ;

Après avis du commissaire aux prix, agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les prix maxima à la production des beurres, fromages et produits dérivés du lait de vache sont fixés ainsi qu'il suit :

A. — BEURRES.

	A DÉTAILLANTS		A PUBLIC	
	Francs	»	Francs	»
Beurre à base de lait pasteurisé (Le kilo)	210	»	230	»
Beurre à base de lait tout venant	190	»	210	»
Beurre indigène	150	»	165	»

B. — FROMAGES.

Fromages contenant 20 % au plus et 10 % au moins de matières grasses à l'extrait sec.

a) Fromages frais :

Demi-sel	(Le kilo nu)	90	»
La majoration pour frais éventuels de conditionnement sera fixée sur proposition de la commission spéciale des prix.			
Petits suisses	(Les 125 gr.)	1 65	2 »
Genre charentais	(Les 100 gr.)	7	8 »

b) Fromages à pâte molle :

Genre camembert, pont-l'évêque, reblochon, port-salut, beaumont	(Le kilo)	100	130 »
Genre cancoillote		75	90 »

c) Fromages à pâte pressée, cuite ou sèche,

genre canestrone, parmesan, shrintz, gruyère	(Le kilo)	130	150 »
--	-----------	-----	-------

C. — YOGHOURTS.

Yoghourt	(Les 125 gr.)	2 75	3 25
----------------	---------------	------	------

D. — CASÉINE.

Caséine courante	(Le kilo)	40	»
— dégraissée		45	»
— grasse		34	»
— dégraissée, raffiné, déshydratée		55	»

Les prix de cession à détaillants des beurres, fromages et yoghourts s'entendent marchandise rendue magasin des détaillants.

Le prix de la caséine s'entend marchandise prise en usine de la Centrale laitière.

Rabat, le 11 juin 1945.

JACQUES LUCIUS.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix du lait frais de consommation.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir du 25 février 1941 relatif à la réglementation et au contrôle des prix, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 décembre 1943 fixant le prix du lait frais ;

Sur la proposition du directeur des affaires économiques ;

Après avis du commissaire aux prix, agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix maximum d'achat à la production du lait frais de consommation a été fixé à 12 francs le litre, sur les lieux de production.

ART. 2. — Le prix maximum de vente au détail du lait frais de consommation a été fixé à 13 francs le litre, dans les centres de Rabat, Meknès, Fès, Oujda, Marrakech et Agadir.

Ce prix s'entend pour vente au dépôt ou à domicile ; il comprend la rémunération du détaillant, fixée à 1 franc par litre.

ART. 3. — Les prix maxima de vente au détail dans les centres secondaires de toutes les régions, y compris celle de Casablanca, seront fixés à l'initiative des chefs de région, dans la limite du taux mentionné à l'article 1^{er}.

ART. 4. — L'arrêté susvisé du secrétaire général du Protectorat du 30 décembre 1943 est abrogé.

Rabat, le 11 juin 1945.

JACQUES LUCIUS.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
fixant le prix maximum du lait frais pour le centre de Casablanca.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé du 25 février 1941, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 février 1945 fixant le prix maximum du lait pasteurisé ou hygiénisé ;

Après avis du commissaire aux prix, agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix maximum d'achat à la production du lait frais est fixé :

A 12 francs le litre de lait frais de consommation ;

A 9 francs le litre de lait à l'usage industriel, traité par la Centrale laitière.

Ces prix s'entendent marchandise prise sur les lieux de production.

ART. 2. — Les prix maxima de vente au détail des laits frais de consommation sont fixés, à l'intérieur du périmètre municipal de Casablanca :

Lait pasteurisé, en bouteilles cachetées, à 18 francs le litre ;

Lait hygiénisé, en bidon, 14 fr. 50 le litre.

Ces prix s'entendent pour vente au dépôt ou à domicile ; ils comprennent la rémunération du détaillant, fixée à 1 fr. 50 par litre pour le lait pasteurisé et à 1 franc par litre pour le lait hygiénisé.

ART. 3. — L'arrêté susvisé du secrétaire général du Protectorat du 27 février 1945 est abrogé.

Rabat, le 11 juin 1945.

JACQUES LUCIUS.

RÉSIDENCE GÉNÉRALE
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Circulaire n° 2-2598/F.

Objet :

Prestation de serment
des comptables publics

Rabat, le 17 mai 1945.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

à MM. les directeurs, chefs de service et chefs d'établissements publics
(pour exécution),

et à MM. les chefs de région

(pour information).

Un dahir du 9 novembre 1942, publié au *Bulletin officiel* du 4 décembre 1942, a prescrit la prestation de serment pour tous les titulaires d'un emploi de comptable en deniers ou en matières, de l'Etat, des municipalités et des établissements publics.

Cette mesure ayant reçu une application partielle, il y a lieu de l'étendre à tous les titulaires d'un tel emploi.

En conséquence, tout comptable public répondant à la définition donnée par le dahir susvisé devra avoir prêté serment dans un délai de trois mois.

Les chefs de région et le chef du commandement d'Agadir-confins ont été habilités à recevoir le serment par une lettre n° 1917 D.A.P./3, du 23 février 1943, du directeur des affaires politiques et ont reçu en même temps copie d'un procès-verbal dont ils doivent s'inspirer.

Il sera dressé à cette occasion un procès-verbal en quatre exemplaires destinés à la cour des comptes, aux archives de la région, au comparant et à la direction ou service dont il relève.

Jacques Lucius.

Arrêté du directeur des finances modifiant l'arrêté du 18 avril 1941 fixant les coefficients applicables, par nature d'activité ou de profession, pour l'assiette du supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'article 4 du dahir du 12 avril 1941 portant institution d'un supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 15 avril 1941 fixant les coefficients applicables, par nature d'activité ou de profession, pour l'assiette du supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des coefficients annexé à l'arrêté susvisé du 15 avril 1941 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

a) *Rubriques ajoutées.*

38 bis. Spiritueux (Marchand en gros de).....	12 % ;
164 bis. Imprimeur à façon	20 % ;
203 bis. Fourreurs (Fabricant ou marchand en gros de)	15 % ;
221 ter. Haute couture (Maison de)	40 % ;

231 ter. Gants (Fabricant ou marchand en gros de).....	15 % ;
313 bis. Pneumatiques (Marchand de) en détail....	15 % ;
447 bis. Brevet d'invention (Loueur de)	40 % ;
460 bis. Artisan. Façonnier. Travaux de réparation (Effectuant)	30 % ;

b) *Rubrique supprimée.*

79. Boulanger-pâtissier.

c) *Rubriques dont le libellé est modifié.*

28. Vins (Marchand en gros de) ;

31. Bière (Fabricant ou marchand en gros de) ;

177. Filature et tissage (Exploitant de).

ART. 2. — Pour l'assiette de l'impôt dû au titre de l'année 1945, les coefficients sont fixés ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les professions ci-après :

28. Vins (Marchand en gros de)	10 % ;
31. Bière (Fabricant ou marchand en gros de)	15 % ;
36. Distillateur travaillant pour son compte.....	15 % ;
40. Eaux gazeuses, eaux stérilisées, eaux de Seltz et limonades (Fabricant d')	20 % ;
43. Liqueurs ou apéritifs (Fabricant de).....	20 % ;
60. Mareyeur expéditeur. Poissons (Marchand de) en gros	5 % ;

73. Margarine ou autres produits analogues (Fabricant ou marchand en gros de)	5 % ;
103. Conserves alimentaires (Fabricant de)	20 % ;
113. Allumettes (Fabricant ou marchand en gros de)	12 % ;
119. Produits chimiques, matières ou composés organiques ou inorganiques (Fabricant ou marchand en gros de)	12 % ;
147. Imprimeur typographe. Imprimeur lithographe. Imprimeur phototypiste	20 % ;
148. Journaux quotidiens (Éditeur de)	20 % ;
157. Papier, carton et carte, enveloppes et cartes en papier, papier façonné, cartonnages et boîtes en carton pour emballages (Fabricant de) ..	15 % ;
169. Toiles (Marchand de) en gros	5 % ;
173. Draperies, tissus divers et nouveautés (Fabricant de)	15 % ;
174. Laine peignée, laine cardée, déchets de laine (Filateur de) travaillant pour son compte ..	15 % ;
177. Filature et tissage (Exploitant de)	15 % ;
276. Ferrailles (Marchand de) en gros	12 % ;
312. Mécanique générale (Exploitant un atelier de). Constructeur, tourneur mécanicien	20 % ;
317. Orfèvrerie, bijouterie, joaillerie, horlogerie, galvanoplastie (Fabricant de) (1)	15 % ;
320. Bijouterie fantaisie (Fabricant ou marchand en gros de)	20 % ;
324. Bijouterie fantaisie (Marchand de) en détail ..	25 % ;
361. Armateur à la pêche de poisson frais (2)	10 % ;
371. Transport de marchandises ou de matériaux de toute nature par automobiles (Entrepreneur de)	25 % ;
372. Transport de voyageurs par automobiles (Entrepreneur de)	25 % ;
381. Assurances maritimes (Entreprise de)	12 % ;
421. Agence d'informations, de publicité et d'affichage (Tenant une). Affichage (Entrepreneur de)	40 % ;
428. Chiffons, vieux métaux, déchets, os, etc. (Marchand de)	25 % ;
460. Fabricant à façon	30 % .

ART. 3. — Sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessus afférentes à la rubrique n° 103, les coefficients fixés par les articles 2 et 3 de l'arrêté du directeur des finances du 20 juin 1944 sont maintenus pour l'assiette de l'impôt dû au titre de l'année 1945.

Rabat, le 9 juin 1945.

ROBERT.

(1) Pour la profession de marchand en gros visée au même numéro d'ordre, le coefficient reste inchangé.

(2) Pour les autres professions visées au même numéro d'ordre, le coefficient reste inchangé.

Expiration des pouvoirs d'un administrateur provisoire.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 2 mai 1945 il a été mis fin, à compter du 1^{er} mai 1945, aux pouvoirs de M. Butel Auguste, directeur de la Société marocaine charbonnière et maritime, domicilié 80, boulevard Victor-Hugo, à Casablanca, administrateur provisoire de ladite société, société anonyme au capital de 4.000.000 de francs, dont le siège social est à Casablanca, 24, boulevard du 4^e-Zouaves.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 6 juin 1945 une enquête publique est ouverte du 18 juin au 18 juillet 1945, dans la circonscription de contrôle civil des Rehamna, sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Barrau Yves, colon à Marrakech.

Le dossier est déposé dans le bureau de la circonscription de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech.

L'extrait du projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Barrau Yves, colon à Marrakech, est autorisé à prélever, dans la nappe phréatique, en deux stations, un débit maximum de 7 litres-seconde, pour l'irrigation de sa propriété dite « Burlats », R. I. n° 9953, d'une superficie de 15 ha. 10 a.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

*
* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 7 juin 1945 une enquête publique est ouverte du 18 juin au 18 juillet 1945, dans la circonscription de contrôle civil des Rehamna, sur le projet d'autorisation de prise d'eau de crue, dans l'oued Herria, au profit de M. du Pac Jean, colon à Marrakech.

Le dossier est déposé dans le bureau de la circonscription de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech.

L'extrait du projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. du Pac Jean, colon à Marrakech, est autorisé à prélever, en période de crue, un débit de 200 litres-seconde, dans l'oued Herria, au droit de sa propriété dite « Badens », titre foncier n° 2422 M.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Arrêté du directeur des affaires économiques fixant, pour l'année budgétaire 1945, les modalités d'attribution, aux importateurs d'animaux reproducteurs d'espèces déterminées, de la prime instituée par l'arrêté du 15 juin 1935.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 15 juin 1935 fixant les conditions d'attribution d'une prime aux importateurs d'animaux reproducteurs d'espèces déterminées, en dédommagement des frais de douane et de transport,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La prime instituée par l'arrêté viziriel sus-visé du 15 juin 1935, pour les importations d'animaux reproducteurs mâles des espèces chevaline, asine, bovine, caprine et porcine, des juments de pur sang et de race bretonne, ainsi que des vaches laitières inscrites aux herd-books, ne sera attribuée que pour les animaux dont l'importation aura été approuvée préalablement par le chef du service de l'élevage.

Cette prime est exclusivement réservée aux éleveurs adhérent à un syndicat ou coopérative d'élevage, à la Fédération des syndicats et coopératives d'élevage, à la section marocaine de l'Union ovine de l'Afrique du Nord.

La demande d'approbation qu'ils adresseront à ces fins devra obligatoirement faire mention de la race des sujets à importer.

Les éleveurs ou organismes précités désireux de bénéficier de ladite prime devront adresser leur demande au directeur des affaires économiques (service de l'élevage) dès que l'importation est effectuée et, au plus tard, le 30 décembre 1945 et accompagnée :

1° De la quittance de douane établie soit au nom de l'éleveur ou de l'organisme importeur, soit au nom du transitaire. Dans ce dernier cas, une attestation du transitaire spécifiera qu'il a été procédé au dédouanement pour le compte de tel ou tel organisme ;

2° Pour les vaches laitières, de la carte d'inscription à un herd-book, dans les régions où pour quelque cause que ce soit, les herd-books ne fonctionnent pas, le certificat d'inscription au herd-book pourra être remplacé par une attestation signée du directeur des services vétérinaires du département spécifiant l'absence du herd-book, et que les animaux exportés sont issus de géniteurs de race pure et présentent tous les caractères de cette race.

ART. 2. — Cette prime, qui sera payée en fin d'exercice budgétaire, est fixée, pour l'année 1945, dans la limite des crédits inscrits au budget, à 20 % *ad valorem*.

La valeur estimative des animaux sera celle qui ressortira de la quittance de douane.

Elle ne sera due, pour chaque animal, que jusqu'à concurrence d'une valeur maximum de 50.000 francs pour les animaux de race chevaline et asine, de 20.000 francs pour les animaux de race bovine et de 8.000 francs pour ceux des races ovine, caprine et porcine.

Dans le cas où les sommes résultant des demandes de primes excéderaient les crédits inscrits au budget, il sera effectué un abatement proportionnel sur le montant des primes dues.

Arr. 3. — Le chef de service de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 19 mai 1945.

P. le directeur des affaires économiques,
et par délégation,
Le directeur adjoint,
COMBETTES.

**Arrêté du directeur des affaires économiques
réglementant la vente et la circulation des fruits secs.**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 24 juin 1942 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 19 janvier 1944 donnant délégation au directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement, pour réglementer la circulation de certaines denrées et marchandises ;

Vu l'arrêté directorial du 30 avril 1945 modifiant l'organisation du service professionnel de la conserve et portant création du service professionnel des fruits secs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*, nul ne pourra acheter de fruits secs, tant à la propriété du producteur que sur les marchés des principaux centres de production, s'il n'est porteur d'une autorisation d'achat permanente ou temporaire délivrée par le service professionnel des fruits secs.

La vente des fruits secs à tous acheteurs autres que ceux agréés par ledit service est formellement interdite.

Art. 2. — L'autorisation d'achat donne au titulaire le droit d'acheter uniquement dans la zone qui lui est affectée en propre.

Art. 3. — L'acheteur remettra au vendeur un récépissé tiré d'un carnet à souche et constatant la quantité achetée et le prix payé.

Un duplicata de ce récépissé sera remis au transporteur qui le fera parvenir, pour contrôle, au service professionnel des fruits secs une fois le transport effectué.

Un autre duplicata sera adressé directement par l'acheteur au service professionnel des fruits secs dans les quarante-huit heures de l'achat.

Art. 4. — La marchandise devra, après l'achat, être transportée par l'acheteur dans ses magasins les plus proches des lieux d'achat et y rester stockée jusqu'à réception de l'ordre de répartition, qui sera donné par le service professionnel des fruits secs.

Art. 5. — Toute la production des fruits secs obtenue sur une exploitation devra être obligatoirement livrée. Le producteur ne sera autorisé à garder à sa disposition que les quantités nécessaires à sa propre consommation, à celle de sa famille et à celle de son personnel.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions administratives et judiciaires prévues par le dahir susvisé du 13 septembre 1938, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, sans préjudice de toutes autres sanctions prévues par la législation en vigueur.

Rabat, le 22 mai 1945.

SOULMAGNON.

Agence générale des séquestres de guerre.

(Application de l'art. 6 du dahir du 13 septembre 1939.)

ARRÊTES MODIFICATIFS.

Par arrêté régional de Casablanca du 19 mai 1945, les articles 2 et 3 de l'arrêté du 12 mai 1943 sont rapportés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 2. — M. le directeur de l'Office des assurances privées est nommé administrateur-séquestre des biens, droits et intérêts dont la société d'assurances « Tanger », siège à Tanger, avait la propriété ou la détention de fait dans la zone française du Maroc à la date du 23 juin 1940. Il pourra confier à MM. Aillet et Estegassy, directeur et gérant du cabinet Lambert, agent au Maroc de la société « Tanger » ; la gestion des contrats en cours, à charge de rendre compte périodiquement à l'agence générale des séquestres de guerre au Maroc. »

Par arrêté régional de Casablanca du 19 mai 1945 est rapporté l'arrêté régional du 4 septembre 1943 relatif à la mise sous contrôle-surveillance des biens, droits et intérêts de la société italienne « Riunione Adriatica di Sicurtà », ayant son siège social à Casablanca, 43, rue Claude-Bernard.

Sont placés sous séquestre lesdits biens, droits et intérêts, avec M. le directeur de l'Office des assurances privées, 15, rue d'Isly, à Alger, comme administrateur-séquestre, avec faculté de confier à MM. Vaillat, Viala et Barbey-Boissier, délégués au Maroc de la société, la gestion des contrats en cours, à charge de rendre compte périodiquement à l'agence générale des séquestres de guerre au Maroc.

Par arrêté régional de Casablanca du 19 mai 1945, l'article 2 de l'arrêté du 13 avril 1943 est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2. — M. le directeur de l'Office des assurances privées, 15, rue d'Isly, à Alger, est nommé administrateur-séquestre des biens, droits et intérêts dont la Société d'assurances générales de Trieste et Venise avait la propriété ou la détention de fait dans la zone française du Maroc à la date du 23 juin 1940. Il pourra confier à M. Gambier, délégué au Maroc de ladite société, la gestion des contrats en cours, à charge de rendre compte périodiquement à l'agence générale des séquestres de guerre au Maroc. »

Par arrêté régional de Casablanca du 19 mai 1945 est rapporté l'arrêté régional du 20 février 1943 relatif à la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts de M. Luigi Bonaini da Cignano, ayant demeuré à Casablanca, 63, boulevard de Paris, actuellement sans résidence connue.

Sont placés sous séquestre lesdits biens, droits et intérêts, à l'exclusion des biens, droits et intérêts des sociétés d'assurances « Levante » et « Europa », qui font l'objet d'arrêtés séparés.

M. André Le Breton, 44, rue La-Pérouse, à Casablanca, est maintenu dans ses fonctions d'administrateur-séquestre des biens, droits et intérêts de M. Bonaini da Cignano.

Remise de dettes.

Par arrêté viziriel du 2 juin 1945, il est fait remise gracieuse à M. Godon André, gardien de la paix, à Rabat, d'un trop-perçu de 5.071 francs mis à sa charge par le directeur des services de sécurité publique.

Par arrêté viziriel du 2 juin 1945, il est fait remise gracieuse à M. Frailong Jean, percepteur principal à Oujda, d'une somme de 6.200 francs mise à sa charge par le directeur des finances.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1644, du 28 avril 1944, page 238.

Décret portant modification aux limites d'âge des agents du contrôle civil au Maroc.

ARTICLE PREMIER. — (Quatrième ligne).

Au lieu de :

« ... en ce qui concerne la limite d'âge des contrôleurs civils de 2° et de 3° classe.... » ;

Lire :

« ... en ce qui concerne la limite d'âge des contrôleurs civils adjoints et des contrôleurs civils de 2° et de 3° classe.... »

(La suite sans modification.)

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1699, du 18 mai 1945, pages 309 (Sommaire) et 314.

Au lieu de :

« Arrêté résidentiel déterminant la composition, l'organisation et le renforcement de l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation » ;

Lire :

« Arrêté résidentiel déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation. »

Création d'emplois.

Par arrêté directorial du 22 mai 1945 :

Il est créé à la direction des affaires économiques :
(à compter du 1^{er} mars 1945)

- 1 emploi d'agent à contrat à la section de l'industrie ;
- 1 emploi d'inspecteur principal au service des eaux et forêts ;
- 1 emploi de sous-directeur, par transformation d'un emploi de vétérinaire-inspecteur principal de l'élevage au service de l'élevage ;
- 4 emplois de brigadier-chef, par transformation de 4 emplois de brigadier au service des eaux et forêts ;
- 8 emplois de sous-brigadier, par transformation de 8 emplois de garde au service des eaux et forêts ;
- 2 emplois de chef dessinateur, par transformation de 2 emplois de dessinateur au service du cadastre ;

(à compter du 1^{er} avril 1945)

1 emploi d'inspecteur de l'agriculture au service de la mise en valeur ;

(à compter du 1^{er} mai 1945)

2 emplois d'agent à contrat au service des prix ;

(à compter du 1^{er} juin 1945)

- 1 emploi d'agent à contrat à la section de l'industrie ;
- 1 emploi d'inspecteur principal au service des eaux et forêts ;
- 2 emplois de contrôleur à l'Office chérifien interprofessionnel du blé ;

1 emploi de chef de bureau pouvant être tenu par un agent technique du cadre supérieur, par transformation d'un emploi de secrétaire d'ambassade à la section des relations commerciales ;

(à compter du 1^{er} juillet 1945)

1 emploi de secrétaire-comptable, par transformation d'un emploi de commis chef de groupe au service administratif ;

1 emploi d'inspecteur principal et 2 emplois d'inspecteur des fraudes au service des vins et alcools et de la répression des fraudes ;
2 emplois de vétérinaire-inspecteur principal, par transformation de 2 emplois de vétérinaire-inspecteur de l'élevage au service de l'élevage ;

7 emplois de sous-brigadier, par transformation de 7 emplois de garde au service des eaux et forêts ;

2 emplois d'interprète au service de la conservation foncière ;

(à compter du 1^{er} août 1945)

2 emplois d'inspecteur adjoint de l'agriculture, par transformation de 2 emplois de chef de pratique agricole au service de l'agriculture ;

(à compter du 1^{er} octobre 1945)

1 emploi de sous-directeur à l'Office chérifien interprofessionnel du blé ;

3 emplois d'ingénieur élève du génie rural à la section du génie rural ;

1 emploi d'inspecteur principal au service des eaux et forêts ;

3 emplois d'élève garde général au service des eaux et forêts ;

1 emploi d'inspecteur principal, par transformation d'un emploi d'inspecteur au service des eaux et forêts ;

5 emplois de brigadier-chef, par transformation de 5 emplois de brigadier au service des eaux et forêts ;

10 emplois de sous-brigadier, par transformation de 10 emplois de garde au service des eaux et forêts ;

49 emplois de chef chaouch ou chaouch du cadre normal, par transformation de 49 emplois de chef chaouch ou chaouch en surnombre.

Il est attribué :

(à compter du 1^{er} mars 1945)

Un complément de traitement à un inspecteur promu à titre personnel conservateur en surnombre au service des eaux et forêts ;

Un complément de traitement à un contrôleur de la marine marchande promu à titre personnel inspecteur de la marine marchande en surnombre au service de la marine marchande ;

(à compter du 1^{er} avril 1945)

Un complément de traitement à un inspecteur adjoint de l'agriculture promu à titre personnel inspecteur de l'agriculture en surnombre au service de l'agriculture.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Par arrêté résidentiel du 9 juin 1945, M. Marcel Acquaviva, sous-directeur de 1^{re} classe du cadre des administrations centrales du Protectorat, est nommé conseiller aux affaires sociales à compter du 1^{er} avril 1945. Dans ces fonctions il coordonne l'action de l'Office des mutilés, anciens combattants, victimes de la guerre, et des associations et œuvres s'intéressant aux anciens combattants et, sous l'autorité du directeur de la santé publique, l'action de l'Office de la famille française.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 mai 1945, la peine de la descente de classe est infligée, à compter du 1^{er} avril 1945, à M. Guillot Lucien, commis chef de groupe de 4^e classe du cadre des administrations centrales ; l'ancienneté de M. Guillot dans la 5^e classe est fixée au 1^{er} juillet 1944.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 18 mai 1945, M. Vezole Edmond, commis principal hors classe du cadre des administrations centrales, est promu commis de classe exceptionnelle à compter du 1^{er} juin 1945.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 mai 1945, M. Rosmann Serge, moniteur-chef « sports » de 5^e classe, est révoqué de ses fonctions à compter du 1^{er} avril 1944.

* * *

JUSTICE FRANÇAISE.

Par arrêtés du premier président de la cour d'appel du 31 mai 1945, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1945)

Secrétaire-greffier adjoint de 1^{re} classe

M. Couerbe Jean.

Secrétaire-greffier adjoint de 3^e classe

M. Bourdichon Maurice.

Commis principal hors classe (échelon exceptionnel)

MM. Maytraud Jean et Finidori Paul.

Commis principal hors classe

M. Debry Alfred.

Commis de 1^{re} classe

M. Burelli François.

(à compter du 1^{er} février 1945)

Secrétaire-greffier de 4^e classe

M. Pasquier Henri.

Secrétaire-greffier adjoint de 2^e classe

M. Foinels Henri.

(à compter du 1^{er} mars 1945)

Secrétaire-greffier hors classe (2^e échelon)

M. Daran Georges.

Secrétaire-greffier de 4^e classe

MM. Grégoire Johan et Vernes Paul.

Secrétaire-greffier adjoint de 3^e classe

M. Guillon Ferdinand.

Commis principal de 3^e classe

M. Got Louis.

(à compter du 1^{er} avril 1945)*Interprète judiciaire hors classe (1^{er} échelon)*

M. Lapanne-Joinville Jean.

Interprète judiciaire de 1^{re} classe

M. Benabdallah Abdelghani.

Interprète judiciaire de 4^e classe

M. Zniher Boubekour.

Secrétaire-greffier hors classe (1^{er} échelon)

M. Larroque André.

(à compter du 1^{er} mai 1945)*Secrétaire-greffier adjoint de 5^e classe*

M. Schmied Kurt.

* *

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES.

Par arrêté directorial du 4 juin 1945 sont promus dans le cadre des régies municipales :

*Vérificateur hors classe*M. Marfaing Louis (du 1^{er} juillet 1945).*Vérificateur de 1^{re} classe*M. Bassac Mathieu (du 1^{er} janvier 1945).*Collecteur principal hors classe*M. Poiret Eugène (du 1^{er} juillet 1945).*Collecteur de 3^e classe*M. Charreau Paul (du 1^{er} juillet 1945).

* *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Par arrêté résidentiel du 12 mai 1945, M. Baldovini Pascal, commissaire principal de 1^{re} classe, est admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} juin 1945, et rayé des cadres à cette date.Par arrêtés directoriaux du 12 mai 1945, MM. Garcia René, inspecteur hors classe (2^e échelon), et Di Fiore Salvador, gardien de la paix de 3^e classe, sont révoqués de leurs fonctions à compter du 1^{er} juin 1945.Par arrêté directorial du 17 mai 1945, le gardien de la paix de 3^e classe Mohamed ben M'Bark ben Hadj ben M'Bark est admis à faire valoir ses droits à une allocation exceptionnelle d'invalidité à compter du 1^{er} juin 1945 et rayé des cadres à la même date.

En application des dispositions du dahir du 12 août 1943 et par arrêté directorial du 30 avril 1945 est promu :

*Inspecteur de 3^e classe*M. Dessonet Louis (du 1^{er} avril 1940).*Inspecteur de 2^e classe*M. Dessonet Louis (du 1^{er} avril 1942).*Inspecteur de 1^{re} classe*M. Dessonet Louis (du 1^{er} avril 1944).Par arrêté directorial du 4 mai 1945, M. Boussetham ben Rouane, gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1938, est reclassé gardien de la paix de 1^{re} classe à compter du 1^{er} mai 1941 par application du dahir du 12 août 1943.Par arrêté directorial du 16 mai 1945, M. De Volontat René, gardien de la paix hors classe (2^e échelon), est remis gardien de la paix de 1^{re} classe du 16 mai 1945, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1944.Par arrêté directorial du 19 mai 1945, M. Mohamed ben Ham-madi ben Mati, gardien de la paix auxiliaire, est nommé gardien de la paix stagiaire à compter du 1^{er} mai 1945.Par arrêtés directoriaux du 25 mai 1945, sont titularisés et nommés gardiens de la paix de 4^e classe :MM. Berthier Joseph (du 1^{er} juin 1944) ;Schaal Henri (du 1^{er} mars 1945).

Par arrêtés directoriaux du 25 mai 1945 :

M. Barbotin Louis, surveillant de prison de 1^{re} classe atteint par la limite d'âge le 1^{er} mai 1945, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter de la même date.M^{me} Antonetti Marie, surveillante de 2^e classe, est licenciée pour incapacité physique le 1^{er} mai 1945, et admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter de la même date.Par arrêté directorial du 29 mai 1945, Mohamed ben Larbi ben Mohamed, gardien stagiaire, m^{le} 66, est titularisé et nommé gardien de 3^e classe à compter du 1^{er} juin 1945.

* *

DIRECTION DES FINANCES.

Par arrêté directorial du 28 mars 1945, M. Loustous André, vérificateur de 1^{re} classe des douanes, admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1^{er} mars 1943, est replacé dans la position d'activité à compter de la même date par application du dahir du 23 novembre 1944.

* *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté directorial du 29 mai 1945, pris en application de l'arrêt du conseil d'Etat n° 72867, du 11 août 1944 :

M. Molina Vincent, agent auxiliaire, admis au concours de 1941, est nommé commis des travaux publics de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} juin 1941 du point de vue du traitement et du 1^{er} septembre 1939 du point de vue de l'ancienneté.Il est reclassé commis de 1^{re} classe à compter du 1^{er} juin 1941 du point de vue du traitement et du 22 octobre 1937 du point de vue de l'ancienneté (bonification pour services militaires : 22 mois, 9 jours).M. Molina est nommé commis principal de 3^e classe à compter du 1^{er} juin 1941 du point de vue du traitement et du 1^{er} mai 1940 du point de vue de l'ancienneté. Il est promu commis principal de 2^e classe à compter du 1^{er} novembre 1942.Par arrêté directorial du 30 mai 1945, M. Castelain Michel, ingénieur principal des mines de 1^{re} classe, ingénieur des travaux publics de l'Etat (mines), réintégré dans le cadre de la métropole, est rayé des cadres de la direction des travaux publics du Maroc à compter du 1^{er} mai 1945.

* *

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêté directorial du 23 mars 1945, M. Brésille Charles, commis principal de 3^e classe au service de la conservation foncière, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} juillet 1943.Par arrêté directorial du 15 mai 1945, M. Godefroy Jean, contrôleur principal hors classe au service de la conservation foncière, est promu conservateur de 3^e classe à compter du 1^{er} octobre 1940 et conservateur de 2^e classe du 1^{er} janvier 1943.

* *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 27 décembre 1944, M. Martignolles Jean, maître d'éducation physique et sportive de 1^{re} classe, est nommé professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1944, avec 4 mois, 27 jours d'ancienneté.Par arrêté directorial du 16 mars 1945, M. Brunot Jean, sous-économiste de 3^e classe, est nommé économiste de 4^e classe à compter du 1^{er} mars 1945, avec 1 an, 10 mois, 26 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 30 avril 1945, M^{me} Beaulieu, née Bruzard Maud, répétitrice surveillante de 4^e classe, en disponibilité depuis le 15 juillet 1944, est réintégrée dans ses fonctions à titre exceptionnel à compter du 9 avril 1945.

Par arrêté directorial du 27 avril 1945, M. Streicher Joseph, répétiteur surveillant de 6^e classe, est reclassé, au 1^{er} janvier 1944, répétiteur surveillant de 6^e classe, avec 4 ans, 3 mois, 15 jours, et promu à la même date à la 5^e classe de son grade, avec 1 an, 3 mois, 15 jours d'ancienneté (bonification pour services militaires : 2 ans, 15 jours).

Par arrêté directorial du 2 mai 1945, M. Pozzo di Borgo Olivier, professeur agrégé de 1^{re} classe, est remis à la disposition de son administration d'origine à compter du 1^{er} mars 1945.

Par arrêté directorial du 7 mai 1945, M^{me} veuve Le Blanc, née Luciani Jeanne, institutrice de 4^e classe, est remise sur sa demande à la disposition de son administration d'origine à compter du 1^{er} mai 1945 et rayée des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 18 mai 1945, M. Favier François, maître de travaux manuels de 6^e classe, est reclassé, au 1^{er} juin 1944, maître de travaux manuels de 5^e classe, avec 1 an, 7 mois, 13 jours d'ancienneté (bonification pour services de suppléant : 3 ans, 2 mois, 16 jours).

Par arrêté directorial du 23 mai 1945, M. Benamor Mohamed Temmar, instituteur adjoint indigène, est nommé professeur chargé de cours d'arabe de 4^e classe au 1^{er} janvier 1945, avec 1 an, 11 mois, 23 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 23 mai 1945, M. Laycc Jean, instituteur stagiaire en disponibilité pour accomplir son service militaire légal, est réintégré dans ses fonctions à compter du 29 janvier 1945.

Par arrêté directorial du 28 mai 1945, M^{me} Merlier, née Roby Claire, répétitrice surveillante de 2^e classe, en disponibilité, est réintégrée dans ses fonctions, à compter du 9 avril 1945 (application de l'arrêté viziriel du 16 mai 1942).

Par arrêté directorial du 28 mai 1945, M. Ruhlmann Armand, inspecteur des beaux-arts de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade à compter du 1^{er} janvier 1945.

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Par arrêtés du trésorier général du Protectorat du 6 juin 1945, sont promus :

Commis principal de classe exceptionnelle

MM. Nazet Marcel, Teppaz Jean-Claude, Soumet René, Guillaume Jean, Dupuy Charles, Claden Romain, Fayolle Abel, Le Bihan Pierre et Piochaud René (du 1^{er} janvier 1944).

Commis chef de groupe de 1^{re} classe

MM. Vagnon Aimé, Piochaud Edmond, Eymard Paul et Arnaud Edouard (du 1^{er} juillet 1944).

Commis chef de groupe de 3^e classe

MM. Dormoy Albert, Carcy Georges et Depierre René (du 1^{er} juillet 1944).

Commis principal de classe exceptionnelle

MM. Martin Marius (du 1^{er} novembre 1944) ;
Fiandino Sylvain (du 1^{er} décembre 1944).

Par arrêtés du trésorier général du Protectorat du 7 juin 1945, sont promus :

Commis principal de classe exceptionnelle

MM. Benitsa Abraham, Bernard Antoine, Colombier André, Coupet Robert, Couillard André, Daumont Joseph, Lota Jérôme et Prats Georges (du 1^{er} janvier 1945).

Commis de 1^{re} classe

MM. Lafont Maurice, Morel Yvan et Pied Adolphe (du 1^{er} janvier 1945) ;
Reinig Fernand (du 1^{er} février 1945).

Commis principal de classe exceptionnelle

MM. Dumas Marius (du 1^{er} avril 1945) ;
Lépée Lucien (du 1^{er} mai 1945).

Commis principal de 1^{re} classe

MM. Vialtel Louis et Dougados Edouard (du 1^{er} juin 1945).

Commis de 1^{re} classe

M. Crispel Jean (du 1^{er} juin 1945).

Pensions civiles.

Par arrêté viziriel du 2 juin 1945 les pensions suivantes sont annulées :

NOM, PRÉNOMS ET GRADE DU RETRAITÉ	NUMÉROS D'INSCRIPTION		DATE D'EFFET DE LA RADIATION
	BASE	COMPLÉMENTAIRE	
MM. Boissin Alexandre, collecteur des perceptions	3983	2622	1 ^{er} août 1943.
Blondelle Achille-Antoine, sous-directeur des affaires économiques	4260	2785	1 ^{er} février 1943.
Combe Louis-Raymond, secrétaire-greffier adjoint	3811	2523	1 ^{er} février 1943.
Escane Baptiste-André, commis principal des travaux publics.	3821	2530	1 ^{er} décembre 1942.
Grech Antoine-Joseph-Pascal, interprète	4064	2680	1 ^{er} septembre 1943.
Lebrun Jean-Charles, inspecteur de l'aconage	4117	2708	1 ^{er} avril 1943.
Gandilhon Pierre-Firmin, secrétaire adjoint de police	3962	2605	1 ^{er} juillet 1943.
Hammadi Tahar, interprète judiciaire	3906		1 ^{er} mai 1943.
Jimènes Antonio, facteur	3989	2627	1 ^{er} mars 1943.
Jarraud Léonard-Louis, inspecteur principal d'architecture ..	4024	2649	1 ^{er} août 1943.
Marchisio Antoine-Pierre-Jean, architecte	3824	2532	1 ^{er} décembre 1942.
Mathieu Joseph, préposé-chef des douanes	3994	2630	1 ^{er} août 1943.
Mengarduque Bertrand-Pierre, commis principal	4096	2698	1 ^{er} septembre 1943.
Roussclot-Pailley Roger-Jules, sous-chef de bureau	3846	2539	1 ^{er} mars 1943.
Soula Baptiste, vérificateur des régies municipales	3849	2541	1 ^{er} janvier 1943.
Proust Georges, contrôleur adjoint des P.T.T.	3919	2278	1 ^{er} mai 1943.
Viale Henri, brigadier-chef des douanes	3921	2280	1 ^{er} juin 1943.

Par arrêté viziriel du 2 juin 1945 les pensions suivantes sont concédées aux agents ci-dessous désignés :

NOM, PRENOMS ET GRADE DU RETRAITÉ	MONTANT		JOUISSANCE
	BASE	COMPLÉMENTAIRE	
MM. Couget Léopold-Sixte-Charles-Adolphe-Edouard, chef de bureau. Sarrat Marcel, commis principal à la direction des affaires politiques	Francs 37.705	Francs 14.327	1 ^{er} octobre 1940.
Majoration pour enfants	9.975	3.790	1 ^{er} août 1944.
M ^{me} Paraire Georges, née Veux Marcelle-Marguerite, veuve d'un commis des perceptions	1.495	568	1 ^{er} août 1944.
	842		6 février 1945.

Concession d'allocations exceptionnelles.

Par arrêté viziriel du 2 juin 1945 sont concédées les allocations exceptionnelles ci-après :

Bénéficiaire : Abdellah ben Mohamed ben Hadj Mohamed Rifaï, ex-mokhazeni.

Administration : direction des affaires politiques.

Montant : 1.730 francs.

Effet : 1^{er} décembre 1943.

Bénéficiaire : Thaini ben Ahmed el Ouazzani, ex-maître infirmier.

Administration : direction de la santé.

Montant : 2.934 francs.

Effet : 1^{er} novembre 1944.

Bénéficiaire : Kacem ben Mohamed Tekni, ex-mokhazeni.

Administration : direction des affaires politiques.

Montant : 3.040 francs.

Effet : 1^{er} janvier 1945.

Concession d'allocations exceptionnelles de réversion.

Par arrêté viziriel du 2 juin 1945, une allocation exceptionnelle de réversion de 555 francs, avec effet du 19 janvier 1945, est concédée à Om Keltoum bent Sidi Kacem Echerkaoui, veuve de Si Ali ben Ahmed el Agharbi, ex-chaouch, décédé le 18 janvier 1945.

Par arrêté viziriel du 2 juin 1945, une allocation exceptionnelle de réversion de 960 francs, avec effet du 3 juin 1943, est concédée à :

1° Rkia bent Mahjoub ben Sehli : 60 francs ;

2° Enfants mineurs sous sa tutelle :

Rkia, née présumée en 1938 : 210 francs ;

Fatna, née présumée en 1935 : 210 francs ;

Ahmed, né présumé en 1941 : 420 francs ;

3° Rkia bent Bouazza : 60 francs ;

Total : 960 francs,

ayants droit de Si M'Hamed ben Haouman, ex-mokhazeni, décédé le 2 juin 1943.

Par arrêté viziriel du 2 juin 1945, une allocation exceptionnelle de réversion de 586 francs, avec effet du 17 novembre 1942, est concédée à Fatna bent Abdallah, veuve de Si Mohamed Haddana ould Mohamed ben Kadra, ex-cavalier des eaux et forêts, décédé le 16 novembre 1942.

Par arrêté viziriel du 2 juin 1945, une allocation exceptionnelle de réversion de 375 francs, avec effet du 1^{er} novembre 1944, est concédée à Khadija bent Djilali ben Abdeslam, veuve de Si M'Barek ben Ahmed ben Bouchaïb, ex-inspecteur de police, décédé le 31 octobre 1944.

Par arrêté viziriel du 2 juin 1945, une allocation exceptionnelle de réversion de 1.327 francs, avec effet du 20 novembre 1944, est concédée à :

Mohamed, né le 5 novembre 1932 : 530 francs ;

Ahmed, né le 4 janvier 1935 : 530 francs ;

Zahra, née le 20 juin 1937 : 267 francs ;

Total : 1.327 francs,

(sous la tutelle de Si Mohamed ben M'Hammed Bijjou), ayants droit de Si Bouazza ben Seghir, ex-chaouch, décédé le 19 novembre 1944.

Par arrêté viziriel du 2 juin 1945, une allocation exceptionnelle de réversion de 1.530 francs, avec effet du 16 janvier 1945, est concédée à :

Fatma bent Bouazza el Heraouïa, veuve de Si Hadj Moussa ben el Haddaoui : 192 francs ;

Et ses enfants mineurs sous sa tutelle :

M'Hammed, né présumé en 1931 : 446 francs ;

Saadia, née présumée en 1933 : 223 francs ;

Zoubéida, née présumée en 1935 : 223 francs ;

Driss, né présumé en 1937 : 446 francs ;

Total : 1.530 francs,

ayants droit de Si Hadj Moussa ben Larbi el Haddaoui, ex-pointeur des douanes, décédé le 15 janvier 1945.

Concession d'allocations spéciales.

Par arrêté viziriel du 2 juin 1945 sont concédées les allocations spéciales ci-après :

Bénéficiaire : El Mansour ben Abdelkader, ex-maître infirmier.

Administration : direction de la santé.

Montant : 2.592 francs.

Effet : 16 juillet 1944.

Bénéficiaire : Aziz ben Djillali, ex-mokhazeni.

Administration : direction des affaires politiques.

Montant : 3.007 francs.

Effet : 1^{er} novembre 1944.

Bénéficiaire : Mohamed ben Lahssen, ex-gardien.

Administration : service pénitentiaire.

Montant : 3.199 francs.

Effet : 1^{er} décembre 1944.

Bénéficiaire : Saad ben Younes ben Salah, ex-chaouch.

Administration : justice.

Montant : 2.540 francs.

Effet : 1^{er} janvier 1945.

Bénéficiaire : Mohamed ben Hammou Dahioui, ex-chef de makhzen.

Administration : direction des affaires politiques.

Montant : 3.260 francs.

Effet : 1^{er} janvier 1945.

Bénéficiaire : Ahmed ben Larbi, dit « Moulay Ahmed ben Larbi », ex-gardien.

Administration : direction des douanes.

Montant : 3.030 francs.

Effet : 1^{er} février 1945.

Concession d'allocations spéciales de réversion.

Par arrêté viziriel du 2 juin 1945, une allocation spéciale de réversion de 885 francs, avec effet du 20 juillet 1943, est concédée à :

Fatma bent Ali Si Boubeker Tber, veuve de Si M'Hamed ben Adel : 110 francs ;

Et ses enfants mineurs sous sa tutelle :

Fatma, née présumée en 1928 : 194 francs ;

Aïcha, née présumée en 1929 : 194 francs ;

Driss, né présumé en 1930 : 387 francs.

Total : 885 francs,

ayants droit de Si M'Hamed ben Adel, ex-mokhazeni, décédé le 19 juillet 1943.

Par arrêté viziriel du 2 juin 1945, une allocation spéciale de réversion de 1.752 francs, avec effet du 2 juillet 1944, est concédée à :

Zohra bent Kacem Henchi, veuve de Si Abdennebi ben Rahal : 219 francs ;

Et son enfant mineur Mohamed, né le 8 janvier 1934 : 1.533 francs.

Total : 1.752 francs,

ayants droit de Si Abdennebi ben Rahal, ex-chef chaouch, décédé le 1^{er} juillet 1944.

Par arrêté viziriel du 2 juin 1945, une allocation spéciale de réversion de 1.812 francs, avec effet du 25 octobre 1943, est concédée à :

Ghita bent Driss Essoussi, veuve de Si Ahmed ben Lachemi : 227 francs ;

Et ses deux enfants mineurs sous sa tutelle :

Sidi Mohamed, né présumé en 1939 : 1.057 francs ;

Latifa, née présumée en 1943 : 528 francs.

Total : 1.812 francs,

ayants droit de Si Ahmed ben Lachemi, ex-maître infirmier, décédé le 24 octobre 1943.

Allocation viagère de réversion.

Par arrêté viziriel du 2 juin 1945 une allocation viagère de réversion, avec effet du 20 avril 1944, est attribuée à :

1° Veuve Aïcha bent M'hamed ben Embarck : 2.250 francs ;

2° Orphelin Driss : 450 francs ;

3° Orphelin Bouchaïb : 450 francs ;

4° Orpheline Rehia : 450 francs ;

5° Orpheline El Hassania : 450 francs,

ayants droit de l'ex-caïd mia Omar bel Hadj.

PARTIE NON OFFICIELLE**Concours d'admission à l'École technique des mines de Douai.**

L'École technique des mines de Douai reçoit des jeunes gens faisant preuve d'un niveau au moins égal à celui du brevet d'enseignement primaire supérieur (B.E.P.S.) et ayant accompli un stage minier de trois cents jours au moins dans les travaux du fond.

Il est possible de passer la plus grande partie du concours d'admission avant d'avoir accompli le stage minier.

Les candidats désirant prendre part au concours d'admission à l'École technique des mines de Douai pour l'année 1945 doivent se faire inscrire avant le 1^{er} juillet au service des mines, 3, rue de Cantelieu, à Douai, et déposer à cet effet les pièces dont la liste est fournie par le directeur de l'école.

L'examen d'admissibilité aura lieu le 23 juillet dans chacun des départements où des candidats se seront fait inscrire. Le directeur de l'école fera connaître fin août le résultat de cet examen. Le concours définitif aura lieu à Douai fin septembre. La rentrée aura lieu immédiatement après l'examen.

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 20 JUIN 1945. — *Patentes* : Rabat-nord, articles 32.001 à 32.331 (3).

Taxe d'habitation : Safi, articles 9.501 à 9.513.

Taxe urbaine : Rabat-nord, articles 7.001 à 9.518 (2).

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : cercle des Zemmour, 5^e émission 1941, 6^e émission 1942, 4^e émission 1943, 2^e émission 1944.

Taxe de compensation familiale : Casablanca-nord, 11^e émission 1942, 10^e émission 1943, 6^e émission 1944 ; centre de l'Oasis, articles 1^{er} à 66 ; Mazagan, articles 1^{er} à 122 ; Meknès-ville nouvelle, articles 2.001 à 2.166 (2) ; Rabat-Aviation, 3^e émission 1941, 6^e émission 1942 ; 3^e émission 1943 ; 2^e émission 1944 ; Rabat-nord, 3^e émission 1943.

Complément à la taxe de compensation familiale : Safi, rôle n° 1 de 1945 ; Marrakech-Guéliz, rôles n° 2 de 1943, n° 2 de 1944, n° 1 de 1945.

Prélèvement sur les excédents de bénéficiaires : cercle des Zemmour, rôle n° 2 de 1943 ; Casablanca-nord, rôles n° 2 de 1941, 1942 et 1943 (secteurs 1, 2, 3 et 9).

Prélèvement sur les traitements et taxe de compensation familiale : Rabat-sud, 5^e émission 1941, 5^e émission 1942, 4^e émission 1943, 1^{re} émission 1944.

LE 30 JUIN 1945. — *Taxe d'habitation* : Casablanca-ouest, articles 90.001 à 91.268 (9) ; Fès-ville nouvelle, articles 10.001 à 12.010 (2) et 15.001 à 17.279 ; Safi, articles 501 à 6.000 et 2^e émission 1945.

Taxe urbaine : Marrakech-médina, articles 28.001 à 30.511 (4) et 1^{er} à 50 (1).

Le chef du service des perceptions,
BOISSY.



COMME
LE BON VIN
il se bonifie
en vieillissant, le

de la
**BON
LIBÉRATION**

PRIX D'ACHAT DU BON.... 960 fr.
SIX MOIS APRÈS (1,45 %).... 967 fr.
CINQ ANS APRÈS (2,50 %) . 1080 fr.

Remboursement à partir du
6^e Mots